

Objet : Relèvement de l'âge légal de départ en retraite pour les assurés relevant de la caisse de sécurité sociale de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2023

Référence : 2026 – 30

Date : 22 septembre 2026

Direction juridique nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

[L'article 90 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#) et le [décret d'application n°2024-766 du 8 juillet 2024](#) procèdent à des modifications relatives aux modalités de départ à la retraite des assurés relevant de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

La présente circulaire précise les modalités de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés de Mayotte dont les retraites prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Elle intègre également les évolutions résultant du décalage de l'application de cette mesure d'âge, prévu par [l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#), ainsi que par son [décret d'application n° 2026-345 du 7 mai 2026](#). Ces évolutions s'appliquent aux assurés prenant leur retraite à compter du 1^{er} septembre 2026.

Enfin, elle décline les conséquences de ces modifications sur la détermination de certains éléments de calcul de la retraite.

[L'ordonnance n°2026-647 du 22 juillet 2026](#) relative à l'extension et à l'adaptation du code de la sécurité sociale à Mayotte et à l'accélération de la convergence sociale en matière de sécurité sociale et de minima sociaux n'a pas d'impacts sur les mesures exposées dans la présente circulaire. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2028, elle abrogera toutes les ordonnances et décrets d'application pour rendre directement applicable les dispositions du code de la sécurité sociale à Mayotte. Ainsi, les dispositions relatives à l'âge légal de départ à la retraite à Mayotte seront codifiées.

Sommaire

1. L'âge légal de départ à la retraite pour les retraites prenant effet entre le 1 ^{er} septembre 2023 et le 31 août 2026	5
2. L'âge légal de départ à la retraite pour les retraites prenant effet à compter du 1 ^{er} septembre 2026	6
3. La durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50%	8
4. L'âge d'obtention d'une retraite à taux maximum de 50%	9
5. Les conséquences de la modification de l'âge légal sur d'autres dispositifs	10
5.1 Le taux minoré	10
5.1.1 La détermination de la décote pour la retraite de base	10
5.2 Surcote	12
5.3 L'incidence sur la majoration d'assurance au-delà de l'âge d'obtention du taux plein	12
6. La date d'entrée en vigueur	12
Annexe 1 :	13
Tableau synthétique par génération	13
Retraites prenant effet entre le 1 ^{er} septembre 2023 et le 31 août 2026	13
Annexe 2 :	15
Tableau synthétique par génération /Retraites prenant effet à compter du 1 ^{er} septembre 2026	15
Annexe 3 :	17
Taux minimum de la retraite de base par génération pour les retraites prenant effet jusqu'au 31 décembre 2025	17
Annexe 4 :	18
Taux minimum de la retraite de base par génération pour les retraites prenant effet du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 août 2026	18
Annexe 5 :	19
Taux minimum de la retraite de base par génération pour les retraites prenant effet à compter du 1 ^{er} septembre 2026	19
Annexe 6 :	20
Récapitulatif âge légal en fonction de la date d'effet de la retraite	20

[L'article 90 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale \(LFSS\) pour 2024](#) et le [décret d'application n°2024-766 du 8 juillet 2024](#), apportent des modifications sur l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite personnelle pour les assurés mahorais nés à compter du 1^{er} janvier 1962, dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

[L'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#) décale, pour certaines générations, le calendrier de l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite initialement prévu par la loi de financement rectificative de sécurité sociale pour 2023.

Ce nouvel âge est applicable aux assurés mahorais nés à compter du 1^{er} janvier 1964 et dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ainsi, la circulaire aborde dans un premier temps le calendrier de l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite initialement prévu par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, s'agissant des retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Dans un second temps, elle présente l'âge légal applicable aux assurés mahorais dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Elle précise ces nouvelles dispositions et décline les conséquences de ces modifications sur la détermination de certains éléments de calcul de la retraite.

1. L'âge légal de départ à la retraite pour les retraites prenant effet entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2026

[Article 6 de l'ordonnance 2002/411 du 27 mars 2002](#) (dans sa version en vigueur du 28 décembre 2023 au 31 décembre 2025) et [article 2 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#) (dans sa version en vigueur du 10 juillet 2024 au 01 septembre 2026) dans leur rédaction issue de [l'article 90 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023](#) et du [décret d'application n°2024-766 du 8 juillet 2024](#).

[L'article 90 de la loi n°2023/1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#) adapte à Mayotte le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, prévue par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 pour les retraites prenant effet entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2026.

Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1969, l'âge légal de départ en retraite est fixé à **64 ans**.

Pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1968, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est progressivement relevé, à raison de 3 mois par génération.

Pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1962, l'âge légal de départ en retraite n'est pas modifié.

AGE D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE EN FONCTION DE L'ANNEE DE NAISSANCE DES ASSURES MAHORAIS	
Assurés nés	Age de départ à la retraite
Avant le 1^{er} janvier 1956	60 ans
en 1956	60 ans et 4 mois
en 1957	60 ans et 8 mois
en 1958	61 ans
en 1959	61 ans et 4 mois
en 1960	61 ans 8 mois
en 1961	62 ans
A compter du 1^{er} janvier 1962	62 ans et 3 mois
en 1963	62 ans et 6 mois
en 1964	62 ans et 9 mois
en 1965	63 ans
en 1966	63 ans et 3 mois
en 1967	63 ans et 6 mois
en 1968	63 ans et 9 mois
A compter du 1^{er} janvier 1969	64 ans

Exemple 1 :

Un assuré né le 02/08/1961 remplira la condition d'âge minimum de 62 ans qui lui est opposable le 02/08/2023 et pourra prendre sa retraite à effet du 01/09/2023 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint son 62^{ème} anniversaire)

Exemple 2 :

Un assuré né le 04/09/1962 remplira la condition d'âge minimum de 62 ans et 3 mois qui lui est opposable le 04/12/2024 et ne pourra prendre sa retraite qu'à effet du 01/01/2025 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit son 62^{ème} anniversaire augmenté de 3 mois)

2. L'âge légal de départ à la retraite pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026

[Article 6 de l'ordonnance 2002/411 du 27 mars 2002](#) et [article 2 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#) dans leur nouvelle rédaction issue de [l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025](#) et du [décret d'application n° 2026-345 du 7 mai 2026](#)

[L'article 105 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#) décale, pour les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1964, le calendrier de l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance initialement prévu par la loi de financement rectificative de sécurité sociale pour 2023.

Ce décalage s'applique pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Désormais, l'âge légal de départ en retraite est fixé à 64 ans, pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1970 (au lieu des assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1969).

Pour les assurés nés en 1962 et 1963, l'âge d'ouverture du droit à la retraite n'est pas modifié.

Pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 juin 1965, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé à 62 ans et 6 mois. À ce titre, il est abaissé d'un trimestre pour les assurés nés en 1964 et de deux trimestres pour ceux nés en 1965.

Ensuite, pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1965 et le 31 décembre 1969, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est également abaissé d'un trimestre, par génération.

Pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1962, l'âge légal de départ en retraite n'est pas modifié.

AGE D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE EN FONCTION DE L'ANNEE DE NAISSANCE DES ASSURES MAHORAIS

Assurés nés	Age de départ à la retraite
Avant le 1^{er} janvier 1956	60 ans
en 1956	60 ans et 4 mois
en 1957	60 ans et 8 mois
en 1958	61 ans
en 1959	61 ans et 4 mois
en 1960	61 ans 8 mois
en 1961	62 ans
A compter du 1^{er} janvier 1962	62 ans et 3 mois
A compter du 1^{er} janvier 1963	62 ans et 6 mois
en 1964	62 ans et 6 mois
Du 1^{er} janvier au 30 juin 1965	62 ans et 6 mois
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1965	62 ans et 9 mois
en 1966	63 ans
en 1967	63 ans et 3 mois
en 1968	63 ans et 6 mois
en 1969	63 ans et 9 mois
En 1970	64 ans

Exemple :

Un assuré né le 05/10/1964 remplira la condition d'âge minimum de 62 ans et 6 mois qui lui est opposable le 05/04/2027 et ne pourra prendre sa retraite qu'à effet du 01/05/2027 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit son 62^{ème} anniversaire augmenté de 6 mois).

3. La durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50%

[Article 12 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#)

[Article 9 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

Les lois de financement de la sécurité sociale pour 2024 et pour 2026 n'apportent pas de modifications sur la durée d'assurance requise pour le taux de la retraite et la durée de référence figurant au dénominateur du prorata de pension.

Les assurés nés en 1973 devront justifier de 172 trimestres de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein, soit 50 %.

Pour les retraites prenant effet après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2035, la durée d'assurance est fixée comme suit :

ANNEE DE NAISSANCE	DUREE D'ASSURANCE NECESSAIRE POUR LA RETRAITE A TAUX PLEIN ET DENOMINATEUR DU PRORATA DE PENSION
Avant 1956	120
1956	124
1957	128
1958	132
1959	136
1960	140
1961	144
1962	148
1963	152
1964	156
1965	160
1966	162
1967	164
1968	166
1969	168
1970	169
1971	170
1972	171
1973	172

4. L'âge d'obtention d'une retraite à taux maximum de 50%

[Article 12 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002](#)

[Articles 2 et 10 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#) modifié par [le décret n°2025-1410 du 30 décembre 2025](#)

Les lois de financement de la sécurité sociale pour 2024 et pour 2026 n'apportent pas de modifications sur l'âge d'obtention de la retraite au taux maximum de 50%.

L'âge du taux plein est maintenu à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961.

ANNEE DE NAISSANCE	AGE DE LA RETRAITE AU TAUX PLEIN
Avant le 1^{er} janvier 1956	65 ans
1956	65 ans et 4 mois
1957	65 ans et 8 mois
1958	66 ans
1959	66 ans et 4 mois
1960	66 ans et 8 mois
A compter du 1^{er} janvier 1961	67 ans
1962	
1963	
1964	
1965	
1966	
1967	
1968	
1969	
1970	

5. Les conséquences de la modification de l'âge légal sur d'autres dispositifs

5.1 Le taux minoré

5.1.1 La détermination de la décote pour la retraite de base

Articles [10](#) et [11 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

Les assurés qui justifient, au régime de retraite de Mayotte et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes opposables à leur génération bénéficient du taux plein de 50% pour le calcul de leur retraite.

Bénéficient également du taux de 50% même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance nécessaire les assurés mahorais :

- ayant atteint l'âge légal du taux plein, soit 67 ans ;
- qui sont reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à [l'article 5 du décret n°2003/589 du 1^{er} juillet 2003](#) (62 ans pour les assurés nés à partir de 1961) ;
- handicapés qui atteignent l'âge de 65 ans dans les conditions prévues à [l'article 10](#) du même décret.

Pour les assurés qui ne bénéficient pas d'une retraite au taux plein, ce dernier est affecté d'un coefficient de minoration déterminé compte tenu :

- soit du nombre de trimestres manquants au point de départ de la retraite par rapport à la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise pour le taux plein en fonction de leur génération ;
- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel leur retraite prend effet de l'âge d'obtention de la retraite au taux plein.

Le nombre de trimestres est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Le plus petit de ces nombres est retenu.

Le coefficient de minoration appliqué au taux plein (50 %) par trimestre manquant est de 2,5 % pour les retraites **ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2026**. La diminution du taux par trimestre manquant est donc de 1,25 points (2,5 x 50%).

En ce qui concerne les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026, le coefficient de minoration à appliquer au taux plein est fixé à :

ANNEE DE NAISSANCE	Coefficient de minoration à appliquer au taux plein
Avant le 1 ^{er} janvier 1964	2,5%
1964	2,375%
1965	2,25%
1966	2,125%
1967	2%
1968	1,875%
1969	1,75%
1970	1,625%
1971	1,5%
1972	1,375%
1973	1,25%

Pour les assurés dont l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 64 ans, c'est-à-dire les assurés nés en 1969 lorsque la date d'effet de la retraite est comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2026, ainsi que les assurés nés à compter de 1970 lorsque la date d'effet est fixée à partir du 1^{er} septembre 2026, l'écart maximal entre l'âge atteint à la date d'effet de la retraite et l'âge du taux plein automatique lorsque celui-ci est fixé à 67 ans, est ramené à 3 ans (12 trimestres), contre 5 ans (20 trimestres) avant la réforme.

Exemple 1 : retraite prenant effet avant le 1^{er} janvier 2026

- Date d'effet de la retraite choisie par l'assuré : 01/10/2025 (64 ans).
- Assuré né en septembre 1961.
- 140 trimestres de durée d'assurance (contre les 144 requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein)
- 4 trimestres manquants pour le taux plein (50%)
- Coefficient de minoration de 2,5

Détermination de la décote :

$2,5 \times (50/100) = 1,25$ point de pourcentage à soustraire au taux plein par trimestre manquant (voir annexe 2)

$1,25 \times 4 = 5$ points de décote
La décote est de 5%.

$50\% - 5\% = 45\%$

La retraite de l'assuré sera calculée sur la base d'un taux de liquidation de 45%

Exemple 2 : retraite prenant à compter du 1^{er} janvier 2026

- Date d'effet de la retraite choisie par l'assuré : 01/02/2028
- Assuré né en 1965.
- 155 trimestres de durée d'assurance (contre les 160 requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein)
- 5 trimestres manquants pour le taux plein (50%)
- Coefficient de minoration de 2,25

Détermination de la décote

$2,25 \times (50/100) = 1,125$ point de pourcentage à soustraire au taux plein par trimestres manquant (voir annexe 3)

$1,125 \times 5 = 5,625$ points de décote
La décote est de 5,625 %.

$50\% - 5,625\% = 44,375\%$

La retraite de l'assuré sera calculée sur la base d'un taux de liquidation de 44,375 %

5.2 Surcote

Il n'existe pas de dispositif de surcote pour le régime de Mayotte.

5.3 L'incidence sur la majoration d'assurance au-delà de l'âge d'obtention du taux plein

Ce dispositif ne s'applique pas à Mayotte.

6. La date d'entrée en vigueur

Les dispositions énoncées au point 1 sont applicables aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

Les dispositions énoncées au point 2 s'appliquent aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les évolutions du coefficient de minoration appliqués au taux plein énoncées au point 5.1 sont applicables aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Directeur,



Paul Bazin

Annexe 1 :

Tableau synthétique par génération

Retraites prenant effet entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2026

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis	Age de départ à la retraite à taux plein
Avant le 1 ^{er} janvier 1956	60 ans	120	65 ans
1956	60 ans et 4 mois	124	65 ans et 4 mois
1957	60 ans et 8 mois	128	65 ans et 8 mois
1958	61 ans	132	66 ans
1959	61 ans et 4 mois	136	66 ans et 4 mois
1960	61 ans et 8 mois	140	66 ans et 8 mois
1961	62 ans	144	67 ans
1962	62 ans et 3 mois (au lieu de 62 ans)	148	67 ans
1963	62 ans et 6 mois	152	67 ans
1964	62 ans et 9 mois (au lieu de 62 ans)	156	67 ans
1965	63 ans (au lieu de 62 ans)	160	67 ans
1966	63 ans et 3 mois (au lieu de 62 ans)	162	67 ans
1967	63 ans et 6 mois (au lieu de 62 ans)	164	67 ans

1968	63 ans et 9 mois <i>(au lieu de 62 ans)</i>	166	67 ans
1969	64 ans <i>(au lieu de 62 ans)</i>	168	67 ans
1970	64 ans	169	67 ans
1971	64 ans	170	67 ans
1972	64 ans	171	67 ans
1973	64 ans	172	67 ans

Annexe 2 :

Tableau synthétique par génération /Retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026

Année de naissance	Age de départ à la retraite à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Nombre de trimestres requis	Age de départ à la retraite à taux plein
Avant le 1 ^{er} janvier 1956	60 ans	120	65 ans
1956	60 ans et 4 mois	124	65 ans et 4 mois
1957	60 ans et 8 mois	128	65 ans et 8 mois
1958	61 ans	132	66 ans
1959	61 ans et 4 mois	136	66 ans et 4 mois
1960	61 ans et 8 mois	140	66 ans et 8 mois
1961	62 ans	144	67 ans
1962	62 ans et 3 mois	148	67 ans
1963	62 ans et 6 mois	152	67 ans
1964	62 ans et 6 mois (au lieu de 62 ans et 9 mois)	156	67 ans
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1965	62 ans et 6 mois (au lieu de 63 ans)	160	67 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1965	62 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans)	160	67 ans
1966	63 ans (au lieu de 63 et 3 mois)	162	67 ans

1967	63 ans et 3 mois <i>(au lieu de 63 ans et 6 mois)</i>	164	67 ans
1968	63 ans et 6 mois <i>(au lieu de 63 ans et 9 mois)</i>	166	67 ans
1969	63 ans et 9 mois <i>(au lieu de 64 ans)</i>	168	67 ans
1970	64 ans	169	67 ans
1971	64 ans	170	67 ans
1972	64 ans	171	67 ans
1973	64 ans	172	67 ans

Annexe 3 :

Taux minimum de la retraite de base par génération pour les retraites prenant effet jusqu'au 31 décembre 2025

Année de naissance	Coefficient de minoration en pourcentage par trimestre manquants	Coefficient de minoration en points par trimestres (appliqué sur le taux plein de 50 %)	Nombre de trimestres manquants entre âge légal et 67 ans	Taux minimum de la retraite
1961	2,5%	-1,25	20	25 %
1962			19	26,25 %
1963			18	27,5 %
1964			17	28,75 %
1965			16	30 %
1966			15	31,25 %
1967			14	32,5 %
1968			13	33,75%
1969			12	35%
1970				
1971				
1972				
1973				

Annexe 4 :

**Taux minimum de la retraite de base par génération pour les retraites prenant effet
du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026**

Année de naissance	Coefficient de minoration en pourcentage par trimestre manquants	Coefficient de minoration en points par trimestres (appliqué sur le taux plein de 50 %)	Nombre de trimestres manquants entre âge légal et 67 ans	Taux minimum de la retraite
1961	2,5	-1,25	20	25 %
1962			19	26,25 %
1963			18	27,5 %
1964	2,375	-1,1875	17	29,8125 %
1965	2,25	-1,125	16	32 %
1966	2,125	-1,0625	15	34,0625 %
1967	2	-1	14	36 %
1968	1,875	-0,9375	13	37,8125 %
1969	1,75	-0,875	12	39,5%
1970	1,625	-0,8125		40,25 %
1971	1,5	-0,75		41 %
1972	1,375	-0,6875		41,75 %
1973	1,25	-0,625		42,5 %

Annexe 5 :

Taux minimum de la retraite de base par génération pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026

Année de naissance	Coefficient de minoration en pourcentage par trimestre manquants	Coefficient de minoration en points par trimestres (appliqué sur le taux plein de 50 %)	Nombre de trimestres manquants entre âge légal et 67 ans	Taux minimum de la retraite
1961	2,5	-1,25	20	25 %
1962			19	26,25 %
1963			18	27,5 %
1964	2,375	-1,1875		28,625 %
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1965	2,25	-1,125		29,75 %
Entre le 1 ^{er} juillet 31 décembre 1965	2,25	-1,125	17	30,875 %
1966	2,125	-1,0625	16	33 %
1967	2	-1	15	35 %
1968	1,875	-0,9375	14	36,875 %
1969	1,75	-0,875	13	38,625 %
1970	1,625	-0,8125	12	40,25 %
1971	1,5	-0,75		41 %
1972	1,375	-0,6875		41,75 %
1973	1,25	-0,625		42,5 %

Annexe 6 :

Récapitulatif âge légal en fonction de la date d'effet de la retraite

AGE D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE A MAYOTTE		
Assurés nés	Age de départ à la retraite	
Avant le 1 ^{er} janvier 1956	60 ans	
En 1956	60 ans et 4 mois	
En 1957	60 ans et 8 mois	
En 1958	61 ans	
En 1959	61 ans et 4 mois	
En 1960	61 ans et 8 mois	
En 1961	62 ans	
En 1962	62 ans et 3 mois	
En 1963	62 ans et 6 mois	
	EJ* > ou = 01/09/2023 et < au 01/09/2026	EJ* > ou = 01/09/2026
En 1964	62 ans et 9 mois	62 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1965	63 ans	62 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1965	63 ans	62 ans et 9 mois
En 1966	63 ans et 3 mois	63 ans
En 1967	63 ans et 6 mois	63 ans et 3 mois
En 1968	63 ans et 9 mois	63 ans et 6 mois
En 1969	64 ans	63 ans et 9 mois
En 1970	64 ans	64 ans

*EJ : date d'entrée en jouissance